

Par décret n° 2001-237 du 15 janvier 2001.

Mademoiselle Selma Chaâri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de la comptabilité et de l'ordonnancement à la sous-direction des affaires administratives et financières à l'office des œuvres universitaires pour le Sud au ministère de l'enseignement supérieur.

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATION

Par décret n° 2001-238 du 15 janvier 2001.

Monsieur Mohamed Moncef Frini, administrateur général, est nommé chargé de mission au ministère du commerce.

Arrêté du ministre du commerce du 20 janvier 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de la commercialisation et de la distribution du son de blé (1).

Le ministre du commerce,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses et autres produits agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 21 mai 1962, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 et par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif au contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié par le décret n° 99-1233 du 31 mai 1999,

Vu le décret n° 99-2552 du 8 novembre 1999, fixant la liste des activités commerciales soumises à un cahier des charges,

Vu le décret n° 2001-149 du 19 janvier 2001, relatif à l'organisation et au contrôle de la distribution du son de blé,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, tel que modifié et complété par l'arrêté du 7 décembre 1995 et par l'arrêté du 28 mars 1996 et par l'arrêté du 5 février 1999,

⁽¹⁾ Le cahier des charges en annexe est publié uniquement en langue arabe.

Arrête :

Article unique. – Est approuvé, le cahier des charges relatif à l'organisation de la commercialisation et de la distribution du son de blé annexé au présent arrêté.

Tunis, le 20 janvier 2001.

Le Ministre du Commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2001-239 du 15 janvier 2001, accordant à la société « Lacéramic » les avantages prévus par les articles 7, 8 et 9 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 53, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 12 octobre 2000,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont accordés à la société « Lacéramic », les avantages fiscaux prévus par les articles 7, 8 et 9 du code d'incitation aux investissements, et ce, pour la remise en activité de la Société des Faïenceries de Tadjerouine (SOFAT).

Art. 2. – Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali